


UNCONTROLLED COPY

	<h1>Document de référence</h1>		
<b>Titre</b> <b>Référence</b> <b>Version</b> <b>Langue</b> <b>Version de base</b> <b>Date du document</b> <b>Propriétaire</b> <b>Date d'application</b>	<b>Règlement de chantier SCK•CEN</b>  REF.IDPBW.0603.N 5.1 Français Néerlandais 2007-10-26 (Finale) Peter Van de Velde 2007-12-		
	Date		Signature
<b>Etabli par:</b>  <b>Revu par:</b> <small>Chef d'unité CTS</small>  <b>Revu par:</b> <small>Médecin du travail</small>  <b>Approuvé par:</b> <small>Chef de groupe d'expertise IDPBW</small>  <b>Approuvé par:</b> <small>Directeur</small>	Peter Van de Velde		
	Jan Van der Auwera		
	Luc Holmstock		
	Frank Hardeman		
	Eric van Walle		
<b>Publié par:</b> <small>Coördinateur QA</small>	Isabelle Majkowski	Via de QA Website	

Definition: Pas d'application

Révision majeure 5.1 : Ce document a été modifié pour être intégré dans le website te AQ. Ce document remplace le mémo interne VGV/95-191/F. Il intègre les éléments de la nouvelle procédure PO.IDPBW.0603.

## **SOMMAIRE**

### **1. Dispositions générales**

- 1.1. Modalités d'application
- 1.2. Accès au patrimoine du SCK•CEN
- 1.3. Règlement de la circulation
- 1.4. Horaire de travail
- 1.5. Grève
- 1.6. Habilitation de sécurité
- 1.7. Badges du SCK•CEN

### **2. Organisation du chantier**

- 2.1. Désignation du chef de chantier par le donneur d'ouvrage
- 2.2. Désignation du responsable de chantier par l'entrepreneur
- 2.3. Implantation sur le site
- 2.4. Réception et stockage des marchandises
- 2.5. Réunions de chantier

### **3. Exécution des travaux adjugés**

- 3.1. Travaux aux installations existantes
- 3.2. Besoins en énergie
- 3.3. Travaux de terrassement

### **4. Sécurité**

- 4.1. Dispositions générales de sécurité
- 4.2. Dispositions spécifiques de sécurité
  - 4.2.1. Travaux de terrassement, excavation, puits de construction
  - 4.2.2. Manutention et transport des marchandises
  - 4.2.3. Protection anti-incendie
  - 4.2.4. Aide et soins
  - 4.2.5. Atmosphère dangereuse
  - 4.2.6. Ouvertures dangereuses
  - 4.2.7. Engins de levage
  - 4.2.8. Protection individuelle
  - 4.2.9. Echafaudages et échelles
  - 4.2.10. Age minimal des travailleurs
  - 4.2.11. Rapports d'accidents
  - 4.2.12. Ordre et propreté
  - 4.2.13. Installations sanitaires
  - 4.2.14. Installation pour la distribution d'énergie
  - 4.2.15. Démolition et/ou démantèlement d'installations
- 4.3. Règlement général d'accès aux zones contrôlées d'application aux employeurs externes
- 4.4. Dossiers de sécurité
- 4.5. Infractions

### **5. Environnement**

- 5.1. Consignes générales
- 5.2. Travaux impliquant des produits chimiques
- 5.3. Déchets

UNCONTROLLED COPY

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement a pour objet de définir les conditions de travail, de sécurité et environnementales, devant être appliquées par chaque entrepreneur et son personnel, pour l'exécution de travaux sur le site du Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire (SCK•CEN).

Etant donné que le SCK•CEN et la Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek (VITO) se situent sur le même site, l'entrepreneur doit contacter le Service interne de Prévention et de Protection au Travail du VITO au cas où ses activités auraient un impact sur le bon fonctionnement et la sécurité du VITO (☎ 014-33 55 45 Service de prévention du VITO).

Ces règles ne déchargent en rien l'entrepreneur de ses obligations légales et de ses responsabilités, en particulier pour ce qui concerne la bonne exécution des travaux. Il demeure entièrement responsable de l'application des dispositions légales et des règlements en usage en matière de législation du travail, de sécurité sociale et de l'environnement.

Lors de l'acceptation du contrat, il est supposé que l'entrepreneur a pris connaissance de ce règlement et il s'engage à informer son personnel et celui des sous-traitants éventuels mis au travail sur le chantier, du contenu de ce règlement. Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit signer un contrat de sécurité (voir annexe 3) et renvoyer celui-ci au SIPPT du SCK•CEN.

La sécurité et l'environnement sont d'une importance capitale au SCK•CEN et nous attendons de toutes les entreprises externes qu'elles observent strictement la législation et les conventions en matière de sécurité et de protection de l'environnement. C'est pourquoi nous obligeons tous vos membres du personnel à suivre la formation de sécurité du SCK•CEN. Nous apprécions particulièrement les entreprises qui établissent et mettent en application leur propres plans de sécurité et de gestion de l'environnement. Pour les travaux dans les zones contrôlées du SCK•CEN vous devrez pouvoir présenter un certificat VCA.

### 1.1. Modalités d'application

Ce règlement est toujours d'application lors de l'exécution de travaux pour le compte du SCK•CEN. Pour les travaux devant être effectués dans des zones à risque nucléaire, des dispositions complémentaires, présentées au § 4.3 "Accès des travailleurs externes aux zones contrôlées du SCK•CEN", seront d'application.

Le personnel de l'entrepreneur doit s'abstenir de tout acte contraire à la discipline et au bon ordre. Il est strictement interdit:

- de porter des armes ou de les introduire à l'intérieur du domaine technique;
- de faire du feu (voir le point 4.2.3.);
- de fumer à l'intérieur des bâtiments du SCK•CEN;

UNCONTROLLED COPY

- d'apporter et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues sur le site;
- de se présenter au travail en état d'ébriété;
- d'amener des animaux;
- de distribuer ou de vendre des journaux, brochures, tracts et autres marchandises;
- d'organiser des réunions autres que les réunions de chantier;
- d'autoriser soi-même d'autres personnes sur le site technique.

Le SCK•CEN décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages aux biens de l'entrepreneur utilisés sur le chantier, ainsi que en cas de vol ou de dommages aux biens du personnel de l'entrepreneur.

Afin de satisfaire aux A.R. du 28 février 1963 et du 16 avril 1965, les travailleurs doivent se soumettre aux examens et contrôles médicaux qui seront, le cas échéant, demandés par le SCK•CEN.

Les responsables du chantier et le SIPPT du SCK•CEN auront libre accès à tous les locaux et installations de l'entrepreneur sur le chantier.

L'entrepreneur s'engage à respecter intégralement ce règlement durant toute la durée des travaux. Tous les coûts liés à l'application de ce règlement sont à la charge de l'entrepreneur.

### 1.2. Accès au patrimoine du SCK•CEN

Le personnel de l'entrepreneur doit passer par l'entrée principale du SCK•CEN pour rejoindre le chantier. Il se présentera chaque matin au service de gardiennage afin d'y remplir toutes les formalités administratives. Le badge d'identification, délivré par le personnel du service de gardiennage, doit obligatoirement être porté de manière visible durant la présence sur le domaine technique. L'accès au domaine technique n'est pas permis sans badge d'identification. Les abus peuvent être sanctionnés en interdisant l'accès au domaine technique du SCK•CEN au travailleur concerné. Toute perte du badge d'identification doit immédiatement être signalée au service interne de gardiennage.

Le SCK•CEN se réserve le droit de refuser l'accès au chantier à toute personne dont la présence est jugée indésirable, sans que ceci ne requière de justification.

Chacun doit pouvoir, à la demande d'un agent accrédité du SCK•CEN, justifier sa présence et son activité sur le chantier ou sur le domaine.

Le personnel de l'entrepreneur ne peut quitter la zone de travail, ni entrer dans un bâtiment sans l'autorisation du SCK•CEN.

Les infractions au règlement interne du SCK•CEN et, en particulier pour ce qui concerne les consignes de sécurité imposées par les services responsables dans le cadre de l'exécution des travaux, peuvent donner lieu à

UNCONTROLLED COPY

une interdiction d'accès au chantier, sans paiement de dommages-intérêts ni prolongation du délai d'exécution des travaux.

Le personnel de l'entrepreneur a uniquement accès aux zones contrôlées si le règlement "Accès des travailleurs externes aux zones contrôlées du SCK•CEN" présenté au point 4.3 est appliqué.

### 1.3. Règlement de la circulation

Les prescriptions du code belge de la circulation sont d'application sur le domaine du SCK•CEN. La priorité absolue de droite est de vigueur. La vitesse des véhicules dans l'enceinte du SCK•CEN est de 40 km/h.

Il est interdit de garer ou de stationner des véhicules en face des entrées ou sorties, à des endroits où ils pourraient empêcher la circulation normale ou causer des situations dangereuses.

Les véhicules à chenilles métalliques ne peuvent, sans autorisation préalable, circuler sur les routes, les chemins piétonniers ou les pistes cyclables du domaine.

Les infractions à ces dispositions peuvent être sanctionnées par le SCK•CEN en interdisant au contrevenant, de manière temporaire ou définitive, l'accès au domaine.

### 1.4. Horaire de travail

L'horaire de travail sera présentée par l'entrepreneur au SCK•CEN pour approbation.

Les prestations en dehors des heures normales de travail (07h30 à 18h00) doivent être demandées au préalable par le biais du chef de chantier et avec l'approbation du SIPPT du SCK•CEN. Pour ces travaux, le personnel de l'entrepreneur se présentera toujours au service de gardiennage du SCK•CEN au début et à la fin des tâches journalières.

### 1.5. Grève

En cas de grève, l'entrepreneur est tenu de prendre les mesures de sécurité sur son propre chantier, d'assurer le maintien en bon état du matériel qui lui a été confié et la préservation des constructions et installations en cours de construction. Il présente au SCK•CEN les consignes qu'il prévoit d'appliquer en telles circonstances.

En aucun cas, le personnel en grève ne pourra séjourner sur le site.

### 1.6 Habilitation de sécurité

UNCONTROLLED COPY

Dans le cadre de la loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité du 3 mai 2005 et de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, il est obligatoire que les firmes externes, qui emploient régulièrement des travailleurs au SCK•CEN, prennent contact avec l'autorité nationale de sécurité pour demander une habilitation de sécurité pour les travailleurs concernés.

Autorité nationale de Sécurité  
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement  
Marc de Schoutheete

15, rue des Petits Carmes  
1000 Bruxelles

Téléphone : 02/501.45.42

Fax : 02/501.45.96

Email : nvo-ans@diplobel.fed.be.

### 1.7. Badges

Le badge est personnel et ne peut en aucune circonstance être prêté.  
Le badge doit obligatoirement être porté de manière visible dans les bâtiments du SCK•CEN. Le badge est pourvu d'un porte-badge et d'un collier (blanc pour les personnes qui ne font pas partie du personnel du SCK•CEN).  
Le badge doit être présenté au gardien lorsqu'on pénètre sur le domaine (pas de badge = pas d'accès!).

La perte ou le vol du badge doit être signalé immédiatement au gardiennage (014-33 20 50).

Tout abus entraînera une interdiction immédiate de l'accès au domaine du SCK•CEN.

## 2. ORGANISATION DU CHANTIER

### 2.1 Désignation du chef de chantier par le donneur d'ouvrage

Le SCK•CEN désigne un chef de chantier devant assurer la direction et le contrôle des travaux adjugés.

### 2.2. Désignation du responsable de chantier par l'entrepreneur

L'entrepreneur désigne un responsable de chantier et communiquera, dès le début des travaux, son nom et ses qualifications au SCK•CEN. Le responsable de chantier a autorité pour recevoir et appliquer les instructions nécessaires pendant l'exécution des travaux. Cette personne assume également l'entière responsabilité de l'application du règlement de sécurité sur le chantier.

Tout remplacement du responsable de chantier désigné doit immédiatement être communiqué au SCK•CEN.

UNCONTROLLED COPY

Le responsable de chantier assure tous les contacts avec le SCK•CEN et participe, en cas de convocation, aux réunions organisées par le SCK•CEN.

Il est convenu que l'entrepreneur sera informé de toute décision ou modification convenue entre le responsable de chantier et le SCK•CEN.

### 2.3. Implantation sur le site

La zone de chantier réservée à l'entrepreneur est indiquée par le SCK•CEN.

Tous les équipements tels que bureau, cantine, véhicules de chantier, lieu de stockage, etc. doivent se trouver à l'intérieur de la zone indiquée.

Tout ce qui peut gêner la circulation doit être signalé de manière visible, de jour et de nuit, suivant les prescriptions de la réglementation en matière de circulation.

L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de la préservation de l'environnement et des installations mises à sa disposition. Durant l'exécution des travaux, l'entrepreneur veillera à la bonne tenue et à la propreté du chantier. Il veillera à respecter toutes les instructions du SCK•CEN pour maintenir l'ordre et la propreté. Au terme des travaux, l'environnement doit se trouver dans son état d'origine. Le SCK•CEN a le droit, le cas échéant, de remettre tout en état d'origine à charge de l'entrepreneur.

### 2.4. Réception et stockage des marchandises

Le transport, le chargement et la surveillance du matériel et des marchandises destinés à l'exécution des travaux sont effectués sous la responsabilité et à la charge de l'entrepreneur. Le SCK•CEN n'est pas responsable des biens stockés dans les locaux du SCK•CEN (qui sont éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur).

L'entrepreneur est responsable de la réception de toutes les marchandises qui sont, à sa demande, livrées directement au SCK•CEN. Le SCK•CEN n'assume aucune responsabilité dans le cas où il devrait exceptionnellement se charger de la réception.

### 2.5. Réunions de chantier

Durant l'exécution des travaux, des réunions de chantier seront organisées au SCK•CEN à intervalles réguliers définis au préalable (hebdomadairement, sauf indication contraire stipulée lors de la commande). L'entrepreneur est tenu d'y assister. Les décisions prises au cours de ces réunions sont considérées comme engagement entre parties.

## 3. EXECUTION DES TRAVAUX ADJUGES

### 3.1. Travaux aux installations existantes

UNCONTROLLED COPY

Il est absolument interdit d'entamer des travaux sur des installations existantes, quelle que soit leur nature, sans l'autorisation écrite et préalable du SCK•CEN.

Tous les matériaux de démolition restent la propriété du SCK•CEN, sauf stipulation contraire dans la commande. Ils seront stockés par l'entrepreneur en un endroit déterminé.

Le réemploi de matériaux de démolition ou l'utilisation de matériaux ou de pièces d'équipement n'appartenant pas à l'entrepreneur, est interdit à moins d'un accord exprès du SCK•CEN.

### 3.2. Besoins en énergie

Sauf spécification contraire et en fonction du débit ou de la puissance nécessaire, l'entrepreneur peut disposer gratuitement d'eau, d'électricité et d'air comprimé. Avant l'acceptation du marché, l'entrepreneur communiquera à temps la tension et la puissance dont il souhaite disposer. Si le SCK•CEN ne peut assurer les besoins en énergie demandés, l'entrepreneur veillera lui-même à l'installation d'un générateur d'énergie, y compris les carburants nécessaires.

L'entrepreneur se charge lui-même du raccordement de ses appareils au réseau du SCK•CEN. Il fournira la preuve que l'appareillage raccordé est entièrement conforme à la législation en la matière.

### 3.3. Travaux de terrassement

Avant d'entamer les travaux de terrassement (y compris les forages), l'entrepreneur doit s'assurer de la localisation exacte des câbles électriques et conduites dans le sol (entre autres pour l'eau, le gaz, téléphone, réseau, ...) sur la base de plans du domaine et des indications données par le responsable des travaux du SCK•CEN. Sauf spécification contraire dans la commande, il est uniquement permis de creuser à l'aide de machines jusqu'à une profondeur de 40 cm sous le niveau du sol naturel. Tout dommage, même minime, sera immédiatement signalé au SCK•CEN. L'entrepreneur est pleinement responsable en cas d'accident ou de détérioration de câbles et de conduites et prendra en charge toutes les réparations ou frais de réparation occasionnés. De plus, les dispositions de sécurité formulées au Point 4.2.1 de ce règlement sont d'application.

## 4. SECURITE

### 4.1 Dispositions générales de sécurité

UNCONTROLLED COPY

Le SCK•CEN attache une importance capitale aux mesures de sécurité que les entrepreneurs mettent en place sur leurs chantiers.

Durant les travaux, l'entrepreneur et son personnel veilleront à ce que les prescriptions de sécurité

- suivant la loi du 1996-08-04 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail,
- suivant l'A.R. du 2001-01-25 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles,
- suivant le R.G.P.T. (Règlement général pour la Protection du Travail),
- suivant le R.G.I.E. (Règlement général pour les Installations électriques),
- suivant les lois et règlements actuellement en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène,
- suivant le "Code du bien-être au travail",
- suivant les dispositions extra-légales mentionnées ci-après,

soient respectées pour toutes les activités et situations liées au chantier. L'entrepreneur recommande ce comportement à ses sous-traitants et fournisseurs.

Dans le cas où les prescriptions du R.G.P.T. ou des dispositions extra-légales sont moins strictes ou en contradiction avec celles reprises dans les autres prescriptions de sécurité précitées, ces dernières auront la priorité.

L'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations en matière de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail au SCK•CEN.

Tous les travailleurs occupant des fonctions ayant un impact éventuel au niveau de la sécurité et de la santé, subiront une surveillance médicale périodique effectuée par un service externe de prévention. Conformément aux articles 126 et 127 du R.G.P.T., le SCK•CEN communique au préalable une fiche de postes à risques complétée établie pour le médecin du travail du service externe de prévention. Un travailleur externe ne peut être mis au travail au SCK•CEN que lorsque le service de médecine du travail du SCK•CEN aura reçu la 'Carte d'examen médical' individuel de la part de l'entrepreneur (R.G.P.T. Art. 146 bis), attestant l'aptitude pour la fonction concernée.

L'entrepreneur informera ses travailleurs des risques du travail du chantier. Le SCK•CEN peut vérifier si les travailleurs ont bel et bien reçu cette information.

S'il s'avère que les travailleurs n'ont pas reçu les informations nécessaires, le SCK•CEN leur fournira les renseignements demandés.

Les coûts exposés à ce sujet seront à charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur mettra son personnel à la disposition du service SIPPT du SCK•CEN lorsque les conditions le requièrent.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité particulières imposées par la nature des travaux, par ce règlement de chantier et par les matériaux utilisés.

UNCONTROLLED COPY

En cas de non-respect des consignes de sécurité, le chef de chantier ou le service SIPPT du SCK•CEN peut arrêter immédiatement les travaux sans que ceci ne puisse avoir une influence sur les délais d'exécution convenus ou sur le payement de dommages-intérêts.

Les infractions à ce règlement peuvent donner lieu au renvoi immédiat et à l'interdiction d'exécuter, dans l'avenir, des travaux ou des livraisons au SCK•CEN.

En cas de non-respect répété des consignes de sécurité, le SCK•CEN peut en informer l'inspection du travail compétente.

Il est formellement interdit de prendre des photos sans l'autorisation du SCK•CEN (service SIPPT ou responsable de la gestion des bâtiments).

L'information reçue par l'entrepreneur et ses travailleurs ne sera pas communiquée à des tiers.

#### 4.2. Dispositions spécifiques de sécurité

Dans le cas où un entrepreneur ou un de ses travailleurs souhaite utiliser un chariot élévateur, un pont roulant ou un élévateur sur le domaine du SCK•CEN, le service SIPPT doit être en possession, avant le début des travaux, d'une attestation valable, âgée de moins de cinq ans.

Dans le cas où l'entrepreneur ou son collaborateur ne pourrait remettre une attestation, ou remettrait une attestation non valable, il est interdit à l'entrepreneur d'utiliser de tels appareils et il est obligé de contacter un collaborateur du SCK•CEN disposant d'une telle attestation. Ceci est valable tant qu'une attestation valable ne peut être présentée.

La liste ci-après n'est pas exhaustive quant aux prescriptions légales et sert de rappel en matière de précautions et de prévention. Nous renvoyons par ailleurs à la législation plus spécifique et aux A.R. tels que la loi sur le bien-être et l'A.R. 2001-01-25 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

##### 4.2.1. Travaux de terrassement, excavation, puits de construction

1. Lors de travaux d'excavation, de creusage de puits de construction, de travaux souterrains ou de creusage de tunnels, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises:
  - a. usage d'éтанçons ou de talus adaptés;
  - b. mesures visant à éviter les risques de chutes de personnes, de matériel ou d'objets, ou les risques d'inondation;
  - c. mesures visant à assurer une ventilation suffisante sur tous les lieux de travail, de manière à créer un environnement de travail sain, qui ne soit pas nuisible ou dangereux pour les voies respiratoires;
  - d. mesures visant à offrir aux travailleurs la possibilité de se mettre en sécurité en cas d'incendie, d'inondation ou d'éboulement.

UNCONTROLLED COPY

2. Des voies de circulation sûres doivent être construites pour l'accès et la sortie de l'excavation.
3. Si les travaux d'excavation durent plus d'une semaine et atteignent une profondeur de plus de 1,2 m l'entrepreneur est tenu d'introduire une demande écrite auprès de l'Inspection technique du Travail. L'entrepreneur en remet une copie au service SIPPT du SCK•CEN.
4. Les terres de déblai, le matériel et les véhicules utilisés, doivent être rangés à une distance suffisante des excavations. Le cas échéant, une grille appropriée doit être placée.
5. Des précautions contre le risque d'éboulement doivent être prises. Au fur et à mesure de la progression des travaux, les parties excavées seront étayées sous le contrôle d'un travailleur compétent de l'entrepreneur.  
Si les excavations atteignent une profondeur de plus de 1,5 m un nombre suffisant d'échelles doit être prévu pour permettre une évacuation rapide.

#### 4.2.2. Manutention et transport de marchandises

1. Les travailleurs doivent, lorsque ceci est techniquement faisable, être protégés de façon collective contre la chute d'objets.  
Le port du casque de sécurité est obligatoire si les conditions de travail correspondent à une hauteur supérieure à la taille d'homme.
2. Les matériaux et les équipements doivent être placés de telle manière qu'ils ne peuvent ni s'écrouler, ni se déplacer, ni tomber ou se renverser.
3. Le cas échéant, les accès sur le lieu de la construction doivent être recouverts ou l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.
4. La chute d'une hauteur importante doit être empêchée physiquement au moyen notamment de garde-fous solides et d'une hauteur suffisante et disposant au moins d'une planche formant plinthe, d'une main courante et d'une entretoise ou de tout autre dispositif de prévention équivalent.
5. En principe, les travaux effectués à une hauteur importante peuvent uniquement être effectués à l'aide d'équipements adéquats et avec des moyens de protection habituels tels que garde-fous, plates-formes et filets de sauvetage.  
Si l'usage de tels équipements est exclu du fait de la nature des travaux, des moyens d'accès adéquats et l'utilisation de harnais ou autres dispositifs de sécurité avec ancrage devront être prévus.

#### 4.2.3. Protection contre l'incendie

UNCONTROLLED COPY

1. Tout début d'incendie doit être communiqué immédiatement au SCK•CEN (tél. 2222).
2. Le numéro d'appel du service anti-incendie du SCK•CEN doit être indiqué de manière bien visible (2222) ou doit être connu de tous les travailleurs.
3. Pour les travaux de soudure ou de découpage au chalumeau ou des travaux avec flamme apparente, un **permis de feu** doit toujours être délivré par le service SIPPT du SCK•CEN. L'entrepreneur doit en faire la demande au SCK•CEN, par l'intermédiaire du chef de chantier, au moins 1 jour **avant** les travaux.

Le permis de feu n'est valable que pour les travaux, la période et l'endroit mentionnés sur le permis.

4. La zone ou le lieu où les travaux de soudure ou de découpage sont effectués, doit être exempte de toute matière combustible (bois, papier, carton, liquides inflammables, ...). Pour certains travaux, il peut s'avérer utile de désigner une personne qui aura la charge d'effectuer une surveillance et de prévenir tout début d'incendie.
5. Des extincteurs adéquats et en nombre suffisant doivent être disponibles lors de tous les travaux de soudure, de découpage ou travaux similaires. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de se procurer les extincteurs nécessaires. Il lui appartient aussi de prendre les mesures nécessaires pour que les extincteurs soient remplis et rendus utilisables immédiatement après leur utilisation.
6. L'entrepreneur doit s'assurer que ses travailleurs sont au courant de l'utilisation des extincteurs.
7. Tous les appareils électriques pour les bureaux, ateliers, lieux de travail, vestiaires, etc. doivent être en bon état et inspectés régulièrement par l'entrepreneur. Les éléments électriques de chauffage doivent être fixés et équipés d'une protection solide, c.-à-d. un matériau ignifuge doit éviter le contact avec des parties en bois. Des grilles doivent être installées au-dessus des appareils pour éviter que des vêtements ou d'autres matériaux soient déposés sur les éléments de chauffage. Des spirales incandescentes sont interdites.
8. L'utilisation de bouches d'incendie souterraines et/ou murales à d'autres fins que des extinctions, est interdite sans l'autorisation du SIPPT du SCK•CEN.
9. Des solvants et des matières inflammables peuvent être introduits, en quantités limitées, dans des pots de sécurité. De plus grandes quantités (à partir de 25 l) doivent être stockées dans le magasin du SCK•CEN.

#### 4.2.4. Aide et soins

UNCONTROLLED COPY

1. Chaque incident requérant de l'aide et/ou des soins doit être transmis au service médical du SCK•CEN, et rapporté au responsable du bâtiment concerné ou à l'intermédiaire du SCK•CEN.
2. Le numéro de téléphone du service médical du SCK•CEN (tél. 3333) doit être indiqué de manière visible ou connu par tous les travailleurs.
3. L'entrepreneur assure la présence ou la disponibilité continue de personnel qualifié pour administrer les premiers soins.  
Des mesures doivent être prises de sorte que des travailleurs blessés ou indisposés puissent être transportés pour recevoir des soins médicaux.
4. Si l'ampleur du chantier ou la nature des travaux le nécessitent, un local doit être disponible pour administrer les premiers soins.
5. Les locaux réservés pour les premiers soins sont facilement accessibles pour les brancards et ils doivent être prévus des équipements et matériels nécessaires.  
Ces locaux doivent être marqués conformément à l'A.R. du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé.
6. Le matériel nécessaire pour administrer les premiers soins doit être présent à tous les endroits où les conditions de travail l'exigent.  
Ce matériel doit être marqué de manière correcte et il doit être facilement accessible.

#### 4.2.5. Atmosphère dangereuse

1. Les travailleurs propres et ceux du SCK•CEN ne peuvent pas être exposés à un niveau sonore nocif ou à des influences négatives de l'extérieur (p.ex. gaz, vapeurs ou poussière).  
L'entrepreneur doit mettre les moyens de protection individuels nécessaires (entre autres protection de l'oreille et de la respiration) à la disposition de ses travailleurs.
2. Si les travailleurs doivent entrer dans une zone où l'atmosphère peut contenir une substance toxique ou nocive ou une quantité insuffisante d'oxygène, ou peut être inflammable, l'atmosphère dans cette zone doit être contrôlée et des mesures adéquates doivent être prises afin d'éviter tout danger.
3. Un travailleur ne peut jamais être exposé à une atmosphère à risque élevé.  
En tout cas, il doit être observé de manière permanente à partir de l'extérieur. Toutes mesures de précaution adéquates doivent être prises de sorte que le travailleur puisse être aidé immédiatement et de manière efficace.

4. Les mesures nécessaires de protection contre les risques d'explosion, d'intoxication et d'asphyxie doivent être prises.
5. L'entrepreneur ne peut introduire et utiliser des produits dangereux sur le site du SCK•CEN qu'après présentation de la fiche MSDS au SIPPT et accord préalable de ce dernier.

#### 4.2.6. Ouvertures dangereuses

Toutes ouvertures dangereuses doivent être couvertes de manière convenable ou entourées par des garde-fous solides. La signalisation nécessaire (lumières + tableaux) doit être prévue.

#### 4.2.7. Engins de levage

1. La solidité, la stabilité et la résistance des engins de levage et leurs accessoires (chaînes, crochets, câbles) doivent être contrôlés chaque jour.  
Les installations électriques doivent être mises à la terre.  
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter tout contact avec les conducteurs électriques (c.-à-d. les mouvements du bras, le balancement des câbles, etc.).  
Des freins, arrêts, grilles de protection ou autres moyens de sécurité pour éviter des chutes imprévues doivent être en bon état de fonctionnement.
2. Des grues à portée variable: un dispositif (aiguille et cadran) indiquant automatiquement la charge maximale autorisée pour chaque angle d'inclinaison doit être présent.
3. Aucune charge ne peut rester suspendue, sans la surveillance effective du grutier.
4. Les précautions nécessaires sont prises pour éviter le battage du matériel et la chute de charges lors de l'exécution des travaux.
5. Les mesures nécessaires sont prises pour éviter la chute des charges ou parties des charges.  
Si un engin de levage est installé sur un échafaudage:
  - a. les parties de l'échafaudage doivent être contrôlées soigneusement et renforcées si nécessaire;
  - b. les croisillons doivent être immobilisés;
  - c. les supports doivent être fixés solidement à une partie résistante du bâtiment, à la place où l'engin de levage doit être installé;
  - d. une clôture verticale doit être installée sur toute la hauteur de l'échafaudage afin d'éviter que le sol ou la charge s'accrochent à l'échafaudage;
  - e. l'échafaudage doit être contrôlé périodiquement.

UNCONTROLLED COPY

6. L'opérateur de l'engin de levage doit toujours être en mesure de contrôler la charge. Si ceci est impossible, les opérations ne peuvent être exécutées que sur l'ordre de et selon les indications d'une personne désignée.
7. Chaque partie défectueuse ou incertaine est enlevée de sorte qu'elle ne puisse plus être utilisée.
8. Tous les engins de levage et les grues doivent être prévus d'un "certificat de grue" valable et d'un certificat de contrôle périodique. Lors des travaux de levage, le terrain de levage doit être clairement délimité, de sorte que des personnes n'étant pas concernées par les travaux de levage, ne puissent pas se rendre sur ce terrain sans être au courant.
9. Tous les engins de levage et les grues doivent être équipés d'un extincteur de bonne qualité.
10. Le dernier rapport de contrôle de l'organisme agréé des divers engins de levage doit toujours être présent sur le chantier.  
De plus, les rapports de contrôle de tout le matériel de sécurité doivent être présents sur le chantier, tel que décrit dans l'art. 281 du RGPT.  
Des copies de ces rapports de contrôle sont fournies au SIPPT avant le début des travaux.
11. Il n'est pas autorisé d'utiliser des engins de levage du SCK•CEN sans accord écrit. En tout cas, les utilisateurs des engins de levage doivent disposer des formations et instructions nécessaires.

#### 4.2.8. Protection individuelle

1. Les entrepreneurs doivent fournir les moyens de protection agréés nécessaires à leurs travailleurs.
2. On ne peut pas apporter des modifications (ouverture de ventilation, serrer des vis, etc.) aux casques. Afin d'identifier les entrepreneurs, les casques doivent être prévus du nom et/ou de l'emblème de la firme.
3. Une protection des yeux est obligatoire (au minimum des lunettes de sécurité approuvées avec coques latérales) lors de travaux de découpage, d'hachage et de polissage; lors de l'utilisation de machines de nettoyage; lors de tous les autres travaux comprenant un risque de lésion oculaire.
4. L'entrepreneur doit fournir des masques et veiller à ce que ses travailleurs les portent lors de travaux avec des matériaux qui peuvent nuire à la santé en cas d'inhalation.

UNCONTROLLED COPY

5. L'entrepreneur doit fournir des protecteurs de l'ouïe et veiller à ce que ses travailleurs les portent lors de travaux d'un niveau sonore à partir de 85 dB(A).
6. On attend des entrepreneurs et leurs travailleurs qu'ils portent des vêtements sûrs et solides.
7. Les moyens de protection individuels doivent toujours être en bon état. Si nécessaire, ils doivent être remplacés immédiatement.
8. L'entrepreneur doit attirer l'attention de ses travailleurs sur l'utilisation obligatoire et rationnelle des moyens de protection individuels.

#### 4.2.9. Echafaudages et échelles

1. Chaque échafaudage doit être conçu, construit et entretenu comme il se doit, de sorte qu'il ne puisse pas s'écrouler ou glisser par accident.
2. Les plates-formes, passages et échelles de l'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de telle sorte que personne ne puisse tomber et qu'on soit protégé contre la chute d'objets.
3. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente:
  - a. avant la mise en service;
  - b. puis, périodiquement;
  - c. après chaque modification, période de non-utilisation, exposition par tous les temps, des tremblements de terre ou d'autres conditions par lesquelles la solidité ou la stabilité peuvent être atteintes.

Les rapports de ces inspections doivent toujours être présents sur le chantier.

4. Les échelles ne peuvent pas présenter de défauts pouvant menacer la sécurité. Elles doivent être solides et entretenues de manière correcte. Les échelles doivent être utilisées de manière correcte et aux endroits prévus à cet effet.
5. Les échafaudages mobiles doivent être protégés contre des déplacements involontaires. Les roues doivent être verrouillées.
6. Si on utilise un échafaudage suspendu, on est tenu de porter une ceinture de sécurité équipée d'une corde de sauvetage attachée à un point fixe.
7. Les échafaudages tubulaires ne sont pas déplacés d'une hauteur.

#### 4.2.10. Age minimal des travailleurs

1. L'entrepreneur ne peut pas faire travailler des personnes âgées de moins de 18 ans sur le site du SCK•CEN.

#### 4.2.11. Rapports d'accidents

1. Le responsable de chantier de l'entrepreneur mentionne tout accident de travail, avec ou sans incapacité de travail, immédiatement à l'intermédiaire au SCK•CEN et en informe le SIPPT du SCK•CEN par écrit.
2. Le responsable de chantier de l'entrepreneur veille à ce que les numéros de téléphone des services locaux de secours soient mentionnés dans le propre véhicule de chantier, ainsi que dans celui du sous-traitant:
  - a. pompiers SCK•CEN (2222);
  - b. ambulance SCK•CEN (3333);
  - c. police.
3. Si un grave accident (mortel ou au moins 1 semaine d'incapacité de travail) a eu lieu, l'entrepreneur doit déposer immédiatement un rapport écrit auprès du SIPPT. Ce rapport comporte:
  - a. lieu et moment de l'accident;
  - b. nom, âge et fonction de la victime;
  - c. nom des témoins;
  - d. type de lésion;
  - e. première intervention;
  - f. description de l'accident mentionnant les témoins éventuels;
  - g. mesures de prévention prises ou prévues pour empêcher que l'accident se reproduise;
  - h. signature du responsable de chantier et de l'entrepreneur.

#### 4.2.12. Ordre et propreté

1. L'ordre est une condition primordiale pour tout le travail et celle-ci doit toujours être maintenue. Une attention particulière doit être accordée à l'accessibilité de passages et de routes, à l'enlèvement d'obstacles (pour éviter qu'on glisse ou bute) et à l'entassement correct de matériaux. Les entrepreneurs doivent faire tout leur possible pour garder les routes propres.  
Si ceci n'est pas possible, l'entrepreneur doit immédiatement et régulièrement nettoyer les routes. Des matériaux, outils et autres équipements non utilisés doivent être stockés ou entassés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les activités des autres.
2. Tout le matériel doit être rangé à la fin des travaux.  
Le chantier doit être propre lorsqu'on le quitte.

UNCONTROLLED COPY

Les matériaux de démolition doivent être évacués, conformément aux modalités du par. 3.1 Travaux aux installations existantes.

#### 4.2.13. Installations sanitaires

##### 1. Vestiaires et garde-robes

Lorsque les travailleurs doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'il n'est pas possible pour des raisons de santé ou de décence, de leur demander de se changer dans un autre local, des vestiaires appropriés doivent être mis à disposition.

Les vestiaires doivent être faciles d'accès, suffisamment spacieux et équipés de chaises.

Les vestiaires doivent être suffisamment spacieux et équipés de manière à ce que les travailleurs peuvent éventuellement y faire sécher leurs vêtements de travail et leurs vêtements personnels et les ranger sous clef.

Si les circonstances l'exigent (produits dangereux, humidité et saletés), les vêtements de travail et les vêtements et effets personnels doivent pouvoir être rangés séparément.

Des vestiaires séparés pour messieurs et dames doivent être installés, ou bien ces espaces doivent être séparés.

Lorsque des vestiaires tels que prévu au point 4.2.13 - 1. ne sont pas nécessaires, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'un espace où il peut ranger ses vêtements et effets personnels sous clef.

##### 2. Douches en lavabos

Lorsque la nature du travail ou la santé le nécessitent, un nombre suffisant de douches appropriées doivent être mises à la disposition des travailleurs.

Les espaces des douches doivent être suffisamment grands pour permettre à chaque travailleur d'y faire sa toilette sans encombrements et dans des conditions d'hygiène adéquates.

Les douches doivent être pourvues d'eau chaude et froide.

Dans le cas où des douches ne sont pas nécessaires, des vestiaires pourvus d'eau courante (au besoin chaude) doivent être prévus à proximité des lieux de travail.

Des lavabos séparés pour messieurs et dames doivent être installés, ou bien les lavabos doivent pouvoir être utilisés de manière séparée lorsque la décence l'exige.

Si les douches ou salles d'eau et les vestiaires sont séparés, il faut veiller à ce que ces espaces puissent communiquer.

##### 3. Toilettes et salles d'eau

UNCONTROLLED COPY

Les travailleurs doivent pouvoir disposer à proximité de leur lieu de travail d'endroits de repos, de vestiaires, de douches ou de salles d'eau et d'endroits spéciaux pourvus de toilettes et lavabos en nombre suffisant. Des toilettes séparées pour messieurs et pour dames doivent être prévues, ou bien les toilettes doivent pouvoir être utilisées séparément.

#### 4. Réfectoire

Il est strictement interdit de manger sur le chantier. Dans le cas où l'entrepreneur ne met pas de réfectoire à disposition, le personnel doit utiliser le restaurant SCK•CEN / VITO (situé près de l'entrée principale).

#### 5. Local de repos

Il est formellement interdit de se reposer à des endroits dangereux ou malsains tels que des toits, échafaudages, à proximité de puits, d'excavations, de fours, de bonbonnes de gaz, etc.

#### 4.2.14. Installation pour la distribution d'énergie

1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, en particulier celles qui sont exposées aux influences externes, doivent être régulièrement contrôlées et entretenues.
2. Les installations présentes sur le chantier avant le début des travaux, doivent être identifiées, contrôlées et pourvues d'une marque distincte.
3. Dans le cas où il y a des conduites électriques aériennes, celles-ci doivent être déviées le plus possible en dehors du chantier, ou bien être mises sans tension. Si ceci n'est pas possible, des barrières ou des signes d'avertissement doivent être placés afin de garder les véhicules et installations à distance. Lorsque des véhicules sur le chantier doivent passer sous des conduites électriques, des signes d'avertissement et une protection adéquats doivent être mis en place.

#### 4.2.15. Démolition et/ou démantèlement d'installations

Le port de moyens de protection personnels adéquats est nécessaire.

Les conduites électriques devant être démantelées, doivent être mises sans tension avant le début des travaux et sont toujours enlevées jusqu'à la source, sauf accord contraire.

De tels travaux ne peuvent avoir un impact sur la résistance des locaux à l'incendie. Le cas échéant, les réparations nécessaires doivent être effectuées.

UNCONTROLLED COPY

### 4.3. Règlement général d'accès aux zones contrôlées d'application aux employeurs externes

- Art. 1 Ce règlement d'accès est d'application:
- Art. 1.1* D'une part, pour chaque employeur ou donneur d'ouvrage effectuant des travaux au SCK•CEN, au cours desquels des membres du personnel ou des agents (nommés ci-après travailleurs externes) de cet employeur peuvent être exposés à des radiations ionisantes lors de leur séjour dans des zones contrôlées et/ou surveillées.
- Art. 1.2* D'autre part, aux personnes concernées qui souhaitent obtenir l'accès aux zones contrôlées et/ou surveillées.
- Art. 2 Lors des travaux au cours desquels ils peuvent être exposés aux radiations ionisantes, les travailleurs externes ressortissent à la surveillance du Contrôle physique et du service de Médecine du Travail du SCK•CEN.

Il doit toujours préalablement satisfaire à la législation générale concernant la surveillance de la médecine du travail exercée sur les travailleurs, telle que reprise dans le Code, dans les A.R. spécifiques et dans les arrêtés d'exécution.

Uniquement d'application pour les travaux dans les zones contrôlées ou surveillées des installations nucléaires:

L'A.R. du 25.04.1997 oblige les employeurs des firmes extérieures, dont les travailleurs effectuent des travaux dans des zones contrôlées d'installations nucléaires de Classe I (exposition éventuelle aux radiations ionisantes), de faire passer à ces travailleurs un examen médical préalable auprès du service de Médecine du Travail de cet établissement.

Légalement, l'examen médical au SCK•CEN peut uniquement porter sur le risque professionnel des radiations ionisantes et sur l'octroi de l'accès aux sites nucléaires dont le service de Médecine du Travail du SCK•CEN est responsable (SCK•CEN, Belgoprocess, Belgonucleaire).

L'approbation médicale, qui constitue un élément essentiel de la procédure d'accès, est limitée à une période de six mois prenant cours à la date de l'analyse sanguine la plus récente. Pour des prolongations éventuelles, le travailleur est tenu de prendre les initiatives nécessaires en temps utile. Votre service de Médecine du Travail est tenu de remettre le résumé d'un nouvel examen au service de Médecine du Travail du SCK•CEN.

La surveillance médicale doit toujours, dans la mesure du possible, être effectuée en accord avec le propre service de Médecine du Travail de la firme externe. Ceci afin d'éviter de faire deux fois les analyses

UNCONTROLLED COPY

médicales, ainsi que de simplifier les formalités d'accès aux zones contrôlées.

Le service de Médecine du Travail continue en effet, tout comme précédemment, à assumer la responsabilité de la coordination de tous les examens et de la gestion de l'ensemble des dossiers médicaux de ses travailleurs. Cette procédure d'accès adaptée concernant les travaux comportant une exposition potentielle aux radiations ionisantes, doit être observée de manière stricte par le travailleur externe. S'il n'est pas satisfait aux conditions posées (entre autres pour ce qui est de la communication préalable des documents mentionnés ci-après), l'**ACCES** au site nucléaire ne sera **PAS ACCORDE**. Les coûts résultant de cette décision, ne pourront en ce cas pas être répercutés sur le SCK•CEN.

Art. 3 Comme mentionné dans l'A.R. du 20 juillet 2001, le travailleur externe est tenu de posséder des informations sur les particularités relatives aux activités comportant une exposition aux radiations ionisantes. Il doit par ailleurs être informé des consignes de sécurité (signalisation, voies d'évacuation à emprunter, moyens de protection individuelle à utiliser, actions à prendre dans le cadre du plan d'urgence). Cette formation est donnée sous la forme d'un film d'animation de sécurité. Cette formation peut être suivie:

- soit au corps de garde du SCK•CEN, qui dispose d'un local où le travailleur externe peut suivre les formations nécessaires,
- soit au moyen d'un cd-rom pouvant être obtenu au corps de garde du SCK•CEN.
- Soit via le site web: <http://www.sckcen.be/idpbw>

Une brochure donnant un aperçu des différents animations de formation peut être obtenue au corps de garde du SCK•CEN. Des exemplaires supplémentaires du cd-rom et de la brochure peuvent être demandés auprès du SIPPT.

Dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs externes, le SCK•CEN vérifie au moyen d'un petit test si l'information est bien comprise. Ce test, qui doit être fait chaque année, se déroule uniquement au corps de garde du SCK•CEN. Un résultat d'au moins 70 % doit être obtenu pour avoir accès au domaine technique du SCK•CEN afin d'y effectuer des travaux.

De plus, avant d'avoir accès aux zones contrôlées, il peut s'adresser au demandeur des travaux au sein du SCK•CEN et à l'agent Contrôles des Radiations responsable du bâtiment.

Art. 4 Pour l'exécution de travaux confiés par le SCK•CEN à des tiers on peut uniquement utiliser du personnel disposant de la formation technique et de l'expérience requise.

Art. 5 Responsabilité pendant l'exécution des travaux:

Art. 5.1 La personne externe qui dirige l'exécution des travaux (nommée ci-

UNCONTROLLED COPY

après le chef d'équipe) est responsable aussi bien de l'exécution technique des travaux que de la sécurité lors de l'exécution.

Lorsque les travaux sont effectués par une seule personne, celle-ci est la personne responsable.

*Art. 5.2* Le chef d'équipe doit être désigné nommément à l'occasion d'une réunion de chantier préparatoire et en tous cas avant le début des travaux.

*Art.5.3* Comme mentionné dans l'A.R. du 20 juillet 2001, les travailleurs externes sont tenus d'observer les obligations suivantes:

Chaque travailleur et travailleur externe est tenu d'observer les instructions et dispositions de l'A.R. du 20 juillet 2001. Il est interdit au travailleur de s'exposer inutilement aux radiations, de détériorer ou d'enlever des dispositifs de sécurité. Il communiquera immédiatement, au moins au service de Contrôle physique, toute irrégularité ou défaut aux moyens de protection. De plus, il doit, dans la mesure du possible, fournir sa propre contribution à sa propre protection radiologique.

*Art. 6* L'accès aux zones contrôlées sera uniquement accordé si le travailleur externe aura au préalable suivi *SCRUPULEUSEMENT* les "Instructions spécifiques pour l'employeur externe", telles que reprises dans la lettre jointe à la commande.

*Art. 7.1* Le Contrôle physique et le service de Médecine du Travail décideront, le cas échéant, de faire effectuer une mesure de la contamination interne, avant et après les travaux au SCK•CEN. Dans le cas où l'intéressé refuse de subir la mesure de la contamination interne, l'accès aux zones contrôlées lui sera refusé et toute constatation ultérieure ne pourra être répercutée sur le SCK•CEN. Le refus sera notifié par écrit par le Contrôle physique et le service de Médecine du Travail à l'employeur.

*Art. 7.2* Le travailleur externe est obligé de subir tous les autres contrôles intermédiaires de contamination interne qui lui seront demandés. Le refus ou la falsification des contrôles subis entraîne le départ immédiat du travailleur.

*Art. 7.3* Le Contrôle physique du SCK•CEN met des dosimètres à disposition. Ces dosimètres doivent obligatoirement être portés de la manière indiquée. Les dosimètres TLD et EPD doivent obligatoirement être portés à la hauteur de la poitrine. D'autres dosimètres spéciaux sont mis à disposition par l'agent Contrôles des Radiations responsable du bâtiment.

*Art. 7.4* Dans le cadre de la réglementation RGPRI, le Contrôle physique du SCK•CEN peut imposer des doses hebdomadaires plus strictes que celles qui sont déterminées par la loi. Ceci doit être vu dans le cadre du principe ALARA (c.-à-d. que les doses doivent être aussi basses que raisonnablement possible).

Le SCK•CEN mettra tout en œuvre pour que les limites spécifiques de doses fixées par le SCK•CEN soient aussi d'application aux travailleurs externes (dose totale au corps = 10 mSv par 12 mois consécutifs glissants).

UNCONTROLLED COPY

Indépendamment du fait qu'un examen médical soit nécessaire ou non, les travailleurs externes sont tenus, lorsqu'ils se présentent, de remettre un aperçu distinct à l'agent Contrôles des Radiations responsable du bâtiment. Cet aperçu des doses des 52 dernières semaines doit contenir les données les plus récentes et doit être signé par l'employeur externe. Un passport dosimétrique correctement remplie est acceptée comme alternative pour le document interne du SCK•CEN.

Un certain nombre de doses mensuelles officielles sont communiquées au contrôle physique de la firme extérieure en deux exemplaires (copie à remettre par vous à votre médecin du travail). Dans le cas où les travailleurs externes effectuent régulièrement des travaux dans des zones contrôlées, il est même possible d'obtenir des données de doses officielles et intermédiaires (mesurées à l'aide de stylos-dosimètres ou de dosimètres électroniques). Les travailleurs externes doivent, pour ce faire, introduire une demande auprès du l'agent Contrôles des Radiations responsable du bâtiment, qui leur remettra ensuite une copie. En effet, après chaque interruption des travaux, un fichier actualisé des doses doit être présenté. Celui-ci doit tenir compte des doses récentes éventuellement reçues dans des zones contrôlées d'autres établissements.

- Art. 8.1* Le SCK•CEN met des équipements de protection à disposition pour exécuter des travaux dans des zones contrôlées. Sauf accord du Contrôle physique, ceux-ci ne peuvent quitter la zone de travail concernée. Ils ne peuvent en aucun cas être emportés à domicile.
- Art. 8.2* Les outils, matériaux, appareils ou vêtements appartenant à l'employeur externe ou au travailleur externe et qui sont contaminés radioactivement, seront conservés à un endroit précisé du domaine du SCK•CEN jusqu'à ce qu'une décision conjointe soit prise quant aux mesures à prendre.
- Art. 9* La non-observation de ce règlement d'accès peut avoir pour conséquence que le travailleur externe concerné doive quitter le SCK•CEN. Le SCK•CEN ne peut en aucun cas être rendu responsable des préjudices qui pourraient en découler pour l'employeur ou le travailleur concerné.
- Art. 10* Le comité PPT du SCK•CEN et les membres de ce comité ont la possibilité, pour ce qui concerne les travaux auxquels s'applique ce règlement d'accès, de contrôler si les dispositions du Règlement général pour la protection contre les radiations ionisantes (RGPRI), le RGPT et le Code sur le bien-être au travail sont appliquées correctement.
- Art. 11* Le SCK•CEN ne peut être rendu responsable par l'employeur externe ou le travailleur externe, d'une irradiation qui aurait été encourue au SCK•CEN, sauf en cas d'action délibérée ou de faute grave de la part du SCK•CEN ou de ses préposés.

UNCONTROLLED COPY

Art. 12 L'employeur externe s'engage à conclure, pour les propres travailleurs ou pour les préposés, une assurance adéquate couvrant en plus des dégâts propres, la responsabilité envers les tiers.

Cette assurance ne pourra introduire un recours contre le SCK•CEN ou ses assureurs. Dans le cas où l'assureur ou des tiers s'adresseraient quand même au SCK•CEN, l'employeur externe préservera le SCK•CEN. Au besoin, l'employeur externe accordera la communication de la police d'assurance au SCK•CEN.

#### 4.4. Dossiers de sécurité

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit constituer un dossier de sécurité à la demande du SCK•CEN et le remettre au service SIPPT du SCK•CEN. Ce dossier comprendra les éléments suivants pour l'installation ou parties de celle-ci:

- a. Description des travaux, y compris les risques et les mesures de prévention.  
Lieu des travaux.  
Durée et calendrier des travaux.  
Nom du responsable du chantier et des travailleurs de l'entrepreneur;  
Nom du chef du service SIPPT de l'entrepreneur (+ n° de téléphone)
- b. Rapports d'agrément par contrôles réglementaires suivant le R.G.P.T. pour les engins de levage, les réservoirs, réservoirs sous pression, installations électriques. Les contrôles doivent être effectués par un organisme de contrôle légalement reconnu.
- c. Consignes d'entretien et d'utilisation de toutes les installations pour une exploitation sûre suivant l'art. 54 quater du R.G.P.T.

L'entière installation opérationnelle sera contrôlée avant la mise en service dans le cadre de la politique de prévention. Ce contrôle a lieu aux frais et à l'initiative du SCK•CEN, sauf convention contraire. L'entrepreneur y est invité et doit être présent. Le chef de service SIPPT du SCK•CEN, ou son préposé, doit également être présent.

#### 5. Infractions

Les infractions aux exigences de sécurité commises suivant cet article, seront rapidement corrigées par l'entrepreneur et peuvent donner lieu à de nouveaux contrôles, à l'arrêt des travaux et/ou au report de la réception, à chaque fois sans que l'entrepreneur puisse demander une indemnisation et/ou un report d'échéance.

UNCONTROLLED COPY

Tous les coûts relatifs aux conséquences néfastes de la non-observation des dispositions de cet article, incombant au SCK•CEN, peuvent être répercutés directement sur l'entrepreneur.

## 5. ENVIRONNEMENT

### 5.1. Consignes générales

Le SCK•CEN s'efforce de tenir en permanence compte, dans l'exécution de ses tâches, de l'environnement. Nous attendons la même chose de votre part en tant que travailleur externe. Voici quelques consignes concernant l'environnement dont nous demandons de les examiner attentivement avant d'entamer votre travail dans le respect de l'environnement.

Comme signalé précédemment, l'entrepreneur est et reste entièrement responsable de l'application des dispositions légales et des règlements en vigueur.

### 5.2. Travaux impliquant des produits chimiques

Veillez toujours à être au courant des risques liés aux produits avec lesquels vous travaillez. Ces risques sont mentionnés sur la fiche MSDS ((Material Safety Data Sheet) que le fournisseur est tenue de vous procurer. Cette fiche donne un aperçu des risques éventuels et mentionne entre autres de quelle manière le produit doit être stocké et manipulé.

Ne créez pas de risques inutiles et prenez uniquement les quantités dont vous avez besoin pour l'exécution de votre tâche ou dont vous aurez besoin au courant de la journée.

Lorsque vous utilisez des produits liquides, prévoyez un récipient adéquat pour les fuites et veillez à avoir toujours du matériel d'adsorption à portée de la main.

L'évacuation des produits chimiques doit être assurée par l'entrepreneur. S'il s'agit de déchets produits dans la zone contrôlée, ces déchets resteront dans la zone contrôlée.

Tout incident sera communiqué au responsable du bâtiment pour la sécurité industrielle ou au SIPPT.

### 5.3. Déchets

Tout travail implique la production de déchets, tant dans les zones contrôlées qu'en dehors de celles-ci, et chacun est responsable de ses propres déchets. Il convient donc de tenir compte des trois **éléments-clés**: la **prévention**, le **tri** et l'**évacuation**.

#### ⇒ **PREVENTION**

Essayez avant tout d'éviter de produire des déchets.

UNCONTROLLED COPY

N'apportez jamais plus de matériel que ce dont vous avez besoin pour une exécution correcte de votre travail. Une bonne préparation des tâches à effectuer et des accords clairs et nets avec le donneur d'ouvrage permettent d'éviter des déchets superflus pendant les travaux.

⇒ **TRI**

Les déchets en provenance de la zone contrôlée, doivent rester dans la zone contrôlée et ne peuvent en aucun cas être emportés par l'entrepreneur ou son personnel.

Les déchets produits en dehors des zones contrôlées doivent être triés et évacués conformément aux réglementations en vigueur.

⇒ **EVACUATION**

Il est formellement interdit de laisser des déchets, de quelque nature que ce soit, sans surveillance sur le domaine technique. Des déchets liquides ou solides ne peuvent en aucun cas être déposés dans les conteneurs à déchets qui se trouvent sur le site technique.

Il est également interdit de verser des déchets liquides nuisibles tels que par ex. de l'huile, du white spirit, des diluants, ... dans les lavabos, puisards ou toilettes, ou encore de les déverser dans le sol, même s'il s'agit de produits dilués.

L'évacuation des déchets produits en dehors des zones contrôlées doit également se faire conformément aux consignes en vigueur. Les attestations nécessaires à l'évacuation des déchets doivent être présentées sur simple demande.





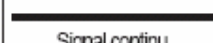
Les déchets produits dans la zone contrôlée ne peuvent en aucun cas être emmenés vers l'extérieur.

UNCONTROLLED COPY

## Annexe 1

## Signaux de sirènes d'application au SCK•CEN

Les sirènes sont testées chaque jeudi des mois impairs, à 15h20.

Situation	Alarme	Vous êtes:	Action du personnel
Incendie	 3 secondes	À l'intérieur du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> <li>✳ N'utilisez pas l'ascenseur</li> <li>✳ Fermez portes et fenêtres</li> <li>✳ Quittez le bâtiment en suivant les flèches d'évacuation jusqu'au point de rassemblement</li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>✳ Vous êtes dans la zone contrôlée? Quittez immédiatement le bâtiment sans vous mesurer et annoncez vous à l'agent contrôle des radiations dès que vous arrivez au point de rassemblement</li> </ul>
		À l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>✳ Continuez à travailler</li> <li>✳ Attendez les instructions</li> </ul>
General Emergency	 15 secondes	À l'intérieur du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> <li>✳ Fermez portes et fenêtres</li> <li>✳ Interdiction de fumer, manger, boire et téléphoner</li> <li>✳ Rendez-vous à la <b>salle d'attente</b>.</li> <li>✳ Vous êtes dans la zone contrôlée? Quittez immédiatement la zone sans vous mesurer et annoncez vous à l'agent contrôle des radiations dès que vous arrivez à la <b>salle d'attente</b>.</li> </ul>
		À l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>✳ Rendez-vous immédiatement vers le bâtiment le plus proche</li> <li>✳ Suivez les flèches vertes</li> <li>✳ Annoncez vous dans le <b>local de réception</b></li> </ul> 
Fin d'alarme	 Signal continu		<ul style="list-style-type: none"> <li>✳ Vous pouvez retourner à votre lieu de travail en toute sécurité</li> </ul>

UNCONTROLLED COPY

## Annexe 2

**NUMEROS INTERNES D'URGENCE SCK•CEN**

<b>3333</b>	Service médical SCK•CEN
<b>2222</b>	Pompiers SCK•CEN
<b>2807</b>	Secrétariat SIPPT SCK•CEN
<b>2050</b>	Gardiennage interne SCK•CEN
2300	Sécurité
<b>11</b>	Central téléphonique SCK•CEN

UNCONTROLLED COPY